

COMMUNE DE VITROLLES

MODIFICATIF DE
P E R M I S D E C O N S T R U I R E
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DEPOSEE LE : 23/12/94 COMPLETEE : 06/01/95 Par : CARREFOUR VITROLLES Demeurant à : RN 113 - BP 2 13127 VITROLLES Représenté par : M. A. VINAGRE pour : Agrandir un bâtiment Terrain sis à : RN 113 Réf.Cadastrales BX0001, BX0002, BX0003, BX0017, BX0018, CP0028,	PERMIS DE CONSTRUIRE No PC 13 117 94F1071 A S.H.O.Brute : 459 m2 S.H.O.Nette : 459 m2 Nb Batiments : 0 Nb Logements : 0 Destination Commerce
--	--

Le Maire,

- Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE sus-visée.
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1, et R 421-1 et suivants.
Vu l'arrêté municipal en date du 29.09.1994 ayant autorisé le permis de construire.
Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de VITROLLES révisé, approuvé le 22.09.1988 et les modifications successives dudit plan.
Vu la consultation en date du 28.12.1994 de la Sous Commission Technique Départementale de la Protection Civile, de la sécurité et de l'accessibilité.
Vu la décision de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial en date du 19.01.1995.
Vu la demande de permis de construire modificatif sus-visée concernant l'aménagement de la jardinerie du magasin CARREFOUR, ainsi que l'aménagement d'une nouvelle entrée dans la Galerie Marchande, conformément à la notice de présentation jointe au dossier.

A R R E T E

Article 1 - Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et avec les surfaces figurant en en-tête.

Article 2 - Les moyens de lutte contre l'incendie, particuliers au bâtiment projeté, seront déterminés en accord avec M. le Président de la Sous Commission Technique Départementale de la Protection Civile, de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Sous-Préfecture d'ISTRES
Acte reçu le :

- 6 AVR. 1995

URBANISME

- DROITS DES TIERS : Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations ou servitudes de droit privé,.)
-VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises 2 ans après sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant plus d'une année. Sa prorogation d'un an peut être demandée (2 mois avant expiration du délai de validité).
-AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire s'il est l'auteur de la décision, le préfet ou le ministre compétent, d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).
-ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou pour sa famille.

S1 R02 PC 5294

Xier : PC 13 117 94F1071 A

- Les prescriptions particulières de l'arrêté municipal du 29.09.1994 demeurent inchangées.

- Le présent modificatif ne porte pas modification du délai de validité du permis de construire initial.

27 MARS 1995



Le Maire.

Jean-Louis ARCHEVEQUE

Adjoint au Maire

Délégué à l'Urbanisme

et aux Travaux Neufs

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421.2.4 du code l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Sous-Préfecture d'ISTRES
Acte reçu le :

- 6 AVR. 1995

URBANISME